

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

- **QUESTION N° 95-32 :** Une SARL a son siège situé en France. Les deux gérants sont de nationalité algérienne et ne résident pas en France. De par une convention internationale signée entre la France et l'Algérie, les ressortissants algériens sont dispensés de la carte de commerçant étranger, de plus lorsqu'ils ne résident pas en France on ne peut exiger qu'une pièce d'identité du pays d'origine lors de l'immatriculation au Répertoire des Métiers ou au Registre du Commerce et des Sociétés. Cependant, ils se servent de leur immatriculation au RCS pour justifier de l'obtention d'un titre de séjour. Quelles pièces doit-on leur demander ?

Demande d'avis de la Chambre de Métiers de l'Ain.

- QUESTION N° 95-76 :** Quelle pièce justificative doit produire lors d'une demande d'immatriculation au Registre du commerce un ressortissant algérien qui ne possède ni carte de résident ni titre de séjour ?

Demande d'avis de plusieurs Chambres de commerce et d'industrie et du CERAL.

L'annexe I IV de l'arrêté du 9 février 1988 relatif au RCS indique qu'un étranger doit présenter comme pièces justificatives "*copie de la carte de commerçant étranger ou copie du titre de séjour ... à moins qu'ils justifient ne pas y être astreint ou copie de la carte de résident...*".

Aux termes de l'article 9 du décret n° 94-1103 du 19 décembre 1994 paru au J.O. du 20 décembre et portant publication du 2ème avenant à l'accord du 27 décembre 1968 entre le gouvernement de la république française et le gouvernement de la république algérienne démocratique et populaire "*pour être admis à entrer et séjourner plus de trois mois sur le territoire français au titre des articles 4, 5, 7, 7bis, alinéa 4 (lettre A à D) et du titre II du Protocole, les ressortissants algériens doivent présenter un passeport en cours de validité muni d'un visa de long séjour délivré par les autorités françaises. Ce visa de long séjour accompagné de pièces et de documents justificatifs permet d'obtenir un certificat de résident dont la durée de validité est fixée par les articles et titres mentionnés à l'alinéa précédent*".

L'article 5 du 1er avenant à l'accord franco-algérien (J.O. du 8.03.86) précise "*les ressortissants algériens s'établissant en France à un autre titre que celui de travailleur salarié reçoivent après le contrôle médical d'usage et sur justification, selon le cas, de l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au Registre des métiers ou à un ordre professionnel ou de la possession de moyens d'existence suffisante un certificat de résidence dans les conditions fixées aux articles 7 et 7bis*".

LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :

Un ressortissant de nationalité algérienne peut s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers en présentant à titre de justificatif de son titre de séjour un passeport en cours de validité muni d'un visa de long séjour des autorités françaises.

Une fois immatriculé au registre du commerce et des sociétés il pourra alors obtenir un certificat de résidence valable un an.

Délibération du Comité du 12 avril 1996
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Mariette SERRES



INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

26 bis, rue de Saint-Pétersbourg 75800 Paris Cédex 08 - Tél. (1) 42 94 56 25 - Télécopie : (1) 43 87 74 68